

N° 226

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 février 1993

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la Convention internationale
n° 139 concernant la prévention et le contrôle des
risques professionnels causés par les substances et
agents cancérogènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Maladies professionnelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification par la France de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, convention qui a été adoptée par la Conférence internationale du travail à sa cinquante-neuvième session en juin 1974.

Inspiré de nombreux travaux préparatoires, notamment ceux de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre international de recherche sur le cancer, cet instrument international est entré en vigueur en 1976. Il a d'ores et déjà été ratifié par vingt-cinq Etats membres de l'Organisation.

La convention spécifie, en premier lieu, que tout Etat membre qui adhère à l'instrument doit déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle.

A cet effet, les autorités nationales prendront en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides élaborés par le Bureau international du travail, ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir.

Il est prévu, en second lieu, que tout Etat qui ratifie la convention s'efforcera de faire remplacer les substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans leur vie professionnelle par des substances ou agents non cancérogènes ou moins nocifs. Dans le même esprit, il est demandé de réduire au minimum compatible avec la sécurité le nombre des travailleurs exposés ainsi que la durée et l'intensité de cette exposition.

Des mesures devront être prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition, un système d'enregistrement des données devra être institué, toutes les informations disponibles devront être données aux travailleurs qui sont exposés aux risques, l'ont été ou risquent de l'être.

Par ailleurs, des mesures devront également être prises pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux, tests et investigations nécessaires pour surveiller leur état

de santé. Les examens après la fin de la vie professionnelle des intéressés pourront, en France, être assurés par le truchement de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Enfin, la convention prévoit les modalités de la mise en œuvre de ses dispositions. Un Etat membre qui ratifie l'instrument devra prendre les mesures d'application, par voie de législation ou autre, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. Les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de cette convention devront être identifiés. Des services d'inspection devront veiller au contrôle de l'application de ces dispositions.

La Convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail constitue une norme homogène qui traite d'une façon complète de la prévention et du contrôle des risques professionnels liés aux substances et agents cancérogènes.

La législation, la réglementation et la pratique française étant en accord avec cette norme internationale, il semble opportun que notre pays la ratifie.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes adoptée à Genève le 24 juin 1974, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes adoptée à Genève le 24 juin 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 février 1993.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères.*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION N° 139

de l'Organisation internationale du travail

concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels
causés par les substances et agents cancérigènes

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1974, en sa cinquante-neuvième session ;

Notant les termes de la Convention et de la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960, et de la Convention et de la recommandation sur le benzène, 1971 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir des normes internationales concernant la protection contre des substances ou agents cancérigènes ;

Compte tenu du travail pertinent d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Centre international de recherche sur le cancer, avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail collabore ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention et au contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quatorze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cancer professionnel, 1974.

Article 1^{er}

1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir.

3. Pour déterminer, conformément au paragraphe 1, ces substances et agents, il conviendra de prendre en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides que le Bureau international du Travail pourrait élaborer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra s'efforcer de faire remplacer les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérigènes ou par des substances ou agents moins nocifs ; dans le choix des substances ou agents de remplacement, il conviendra de tenir compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques ou autres.

2. Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes ainsi que la durée et le niveau de l'exposition devront être réduits au minimum compatible avec la sécurité.

Article 3

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prescrire les mesures à prendre pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes et devra instituer un système d'enregistrement des données.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs qui sont exposés à des substances ou agents cancérigènes, l'ont été ou risquent de l'être, reçoivent toutes les informations disponibles sur les risques que comportent ces substances et agents et sur les mesures requises.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur exposition et surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente Convention :

a) Devra prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ;

b) Devra désigner, conformément à la pratique nationale, les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de la présente Convention ;

c) Devra charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations-Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.